

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025329

Portant règlementation de la baignade, de la navigation et autorisation d'occupation du domaine public

Organisation d'un spectacle pyrotechnique tiré depuis la digue du Port du Lavandou

31 juillet 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

Vu le décret 90-897 du 1er octobre 1990 portant règlementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le marché de prestations de services conclu avec la société PYRAGRIC INDUSTRIE,

Vu la note de service de la Commune du Lavandou relative aux dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public et des embarcations pendant le déroulement des feux d'artifices, en date du 17 juillet 2012,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le Littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté municipal n°2018276 du 18 octobre 2018 approuvant le Règlement Particulier de Police du Port, et notamment son article 19 qui fait référence aux matières dangereuses devant faire l'objet d'une déclaration avant d'entrer au Port,

Vu l'arrêté municipal n°2025317 en date du 7 juillet 2025 portant sur le plan de balisage de la Commune,

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique de la Commune du Lavandou relative à l'organisation du feu d'artifice tiré depuis la digue du Port du Lavandou le 31 juillet 2025,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un spectacle pyrotechnique qui sera tiré depuis la digue du Port du Lavandou le 31 juillet 2025,

Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : La société PYRAGRIC INDUSTRIE, sise 639 Avenue de l'Hippodrome – CS 50110 – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, représentée par Monsieur Romain SCHONFELD, est autorisée à occuper l'emplacement tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'organiser un spectacle pyrotechnique tiré depuis la digue du Port du Lavandou, pour le compte de la Commune du Lavandou, le 31 juillet 2025 à 22h30.

Article 2 : Tout public (embarcations, baignade et terre-pleins) sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité dont le rayon mesure 75 m autour du pas de tir, pour le feu d'artifice tiré le 31 juillet 2025 depuis la digue du Port du Lavandou, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Et ce, 1h30 avant le début des spectacles pyrotechniques et jusqu'à 30 min après leur fin.

Article 3 : Le spectacle pyrotechnique pourra être annulé en raison de mauvaises conditions atmosphériques ou météorologiques.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur les différents sites concernés par une signalisation adaptée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Corps du Centre de Secours de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR.

Fait au Lavandou, le 28 juillet 2025

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa publication

Notification faite à la société PYRAGRIC INDUSTRIE par mail en date du

Publication en date du



LE LAVANDOU
FEUX D'ARTIFICE JETES DU PORT

- Légende**
- PAS DE TIR
 - RAYON DE SECURITE DE 75ML
 - ZONE DE SECURITE DE TIR